

ÉDITION 2005

devenir  
parent

Lauriane Sarah Gabrielle Lea Laurence William Samuel Jeremy Gabriel  
Mathis Olivier Xavier  
Anthony Thomas  
Alexis Antoine Zachary Alexandre  
Jade Laurie Audrey Camille Etienne Jonathan Michael Julien Alex Dylan  
Adam Christopher Rosalie  
Florence Emilie  
Jerome Charles-Antoine Laurent  
e Mathilde Marika Mia Eve Myriam Elizabeth Maya Zoe Rose Sara Maxime Vincent Mathieu Raphael  
on Latouche Alix Marion Océane Cécile Aurélien Anais Alyssa Jasmine Erika Loïc Jérémie Jordan Matis Kevin Cedric  
Sophie Marika Anna Esopha  
Mya  
Emile Benjamin Simon David Charles Julia Roxanne Beatrice Emmy  
Magalie Kayla Amy Daphne  
Nathaniel Alexander Louis Sébastien Mikael Ryan Mathias Noah Ludovic Anabelle Charlie Elisabeth Olivia  
elle Cassandra Valerie Leonie  
Marie-Oliver Lydia Samantha Joanie Kim Angelique  
Audrey-Anne Jennifer Marie-Eve Britany Maeva  
Lauriane Chad Vanessa  
Sam  
aomi Ashley Cloe Leane  
Kassandram Mariane Yasmine Marie Sofia Anne Marylou Andréanne Emmanuelle Maina Marika Maxim  
n Marguerite Anna Audrey-Ann Laury  
Nicholas  
na Angelina  
lles Noémie  
Sara-Maude  
Bianca Valerie  
Xavier  
Jade Laurie  
Amelie Chloe Marianne Thomas  
Antoine Zachary Alexandre Felix Nicolas  
Nathan Coralie Juliette Emily Alicia Elodie Eli Georges  
Gregory Isaac Marc Matys Sami Yannick Youssef  
ica Melodie Oceane Mathilde Marika Mia Eve  
Maude Nicholas Nathaniel Alexander Leo Charles  
Amelia Tommy Philippe  
Coralie Tristan Marilou Alice Naomie Aud  
Thomas Alyssa  
Jasmine John Mathew Pascal Leanne Marc-Antoine Hugo Matthew  
Jason  
Michael Anthony Patrick Yoan Zacharie Anne-Frédérique  
Nathan Jessy Eloise Myca Lorie  
Sophie  
Anne-Sophie  
Marie-Eve Emmy Magalie Kayla Amy Daphne Joanne Laura  
Antoine Aurélien Danie Émilie Emilie Clarissa Jean Anabelle Charlie Mathys Bryan Frédéric Cedric  
Nathan Victor Elisabeth Olivia Raphaëlle Cassandra Valerie Leonie  
Nathan David Charles Lauriane Rachel Vanessa John Mathew Pascal Marie-Eve Britany Maeva Naomi  
Ashley  
William Yasmine Marie Sofia Anne Luca Steven Christophe Liam Zackary  
Remi Marylou Andréanne Emmanuelle Maina Marika  
Brendan Eliot Henri Jean-François Marc-antoine Sheldon  
Rosalie Jack Jakob  
Simon-Olivier  
Ant Laury Sara-Maude Vicky Caroline John Mathew Pascal Alexanne  
Beramy Maëlle Ava Elodie Nicholas Nathaniel Alexander Leo Charles-  
page 22  
ic Rachel Dave Jean-Christophe  
Yannick Youssef Anas Amanda Brianna Sophia Virginie Caroline  
Larys Ann-Sophie Delphine Emilie Genevieve Isabella  
Jean-Sébastien Johnny Mathis Émerik Hamza Jean-Felix  
Alison Corinne Taina Abigail Luka Malik Manuel Isaac Julian  
Louis-Felix Omar Audreanne Tamara Annabel  
Rebeka Sarah-Eve  
Roxana Tiffani  
Stella John Math

page 22

Nouvelle  
aide financière  
Soutien aux enfants

Québec



Le massage Mère-enfant

# Complicité et sérénité!



## Quel événement magique que la naissance de ce tout petit être !

Et afin de bien préparer sa venue, assurez-vous d'éliminer le stress, les tensions, les angoisses et l'insécurité qui trop souvent accompagnent une grossesse.

Le petit Être en vous ressent tout ce que vous vivez : alors transmettez-lui plutôt la confiance, la sécurité, la sérénité. C'est le plus beau cadeau que vous pouvez vous faire à tous les deux...

**Le massage Mère-enfant :  
quelle belle façon d'aimer...**

*Corps et âme...*



CENTRE DE SANTÉ  
LE MANOIR DU  
LAC DELAGE

4 1 8 - 8 4 8 - 0 6 9 1  
1 - 8 6 6 - 8 4 8 - 0 6 9 1  
[www.lacdelage.com](http://www.lacdelage.com)



# Petits trésors bien gardés... à proximité

**À la recherche des services de garde près de chez vous ?**

Laissez notre localisateur les trouver ! Il suffit d'entrer votre code postal et le tour est joué.

Un outil web pour tout savoir des services de garde en fonction et en chantier.

[www.messf.gouv.qc.ca](http://www.messf.gouv.qc.ca)

Le site branché sur les besoins des familles.

# Devenir parent

Publication réalisée par Communication-Québec  
en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

## Mise à jour

Marie-France Dionne

## Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [oxygene@oxygene.qc.ca](mailto:oxygene@oxygene.qc.ca)

Une version électronique gratuite de ce document est accessible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)**. Ce site donne également accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles.

Une version téléchargeable (format PDF) du guide *Devenir parent* et de la version anglaise *Becoming a parent* est aussi disponible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)** et sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec au **[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)**.

### Notes :

Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en octobre 2004.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2004

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-43396-3

© Gouvernement du Québec, 2004

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title *Becoming a parent*.*

*You can obtain a free copy at Communication-Québec offices at 1 800 363-1363.*

# Avant-propos

La venue d'un enfant représente un événement exceptionnel pour toute la famille. Pour les parents, cette aventure merveilleuse s'accompagne de plusieurs démarches administratives. Pour les aider à y voir plus clair, ce guide traite des principaux services, congés, prestations et aides auxquels les nouveaux parents ont droit avant et après l'arrivée de leur enfant.

Après la lecture du guide, si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, vous pourrez appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Il est aussi possible que

certaines programmes fassent l'objet de modifications en cours d'année. Dans le doute, il ne faut pas hésiter à contacter Communication-Québec au 1 800 363-1363.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.



*Le seul vrai salon  
pour la jeune famille au pays !*



**31 mars, 1<sup>er</sup>, 2, 3 avril 2005 / 30, 31 mars, 1<sup>er</sup>, 2 avril 2006**

Place Bonaventure, Montréal • [www.salonmaternitepaterniteenfants.com](http://www.salonmaternitepaterniteenfants.com)



## 250 EXPOSANTS !

- Le rendez-vous par excellence des parents et des futurs parents
- La plus grande vitrine de produits et de services spécialisés pour la petite enfance
- Consultez la liste des exposants sur notre site web
- 46 000 visiteurs attendus. Amenez vos enfants de 0 à 6 ans.
- Halte-Garderie, Halte-Bébé, Défilés de mode, Spectacles, Concours, Animation

Notre nouvelle porte-parole **Clodine Desrochers**, vous dit :

**« Prenez du temps avec vos enfants ! »**



**SCOUTS  
DU MONTRÉAL  
MÉTROPOLITAIN**

Ils vous accueillent  
avec vos poussettes.

### Prix d'entrée

Adulte : 12 \$  
Aînés : 10 \$  
12 ans et moins : gratuit

UN ÉVÉNEMENT :  
**LOUISE BENOÎT**  
COMMUNICATIONS  
☎ (450) 227-7221

# Table des matières

|                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Avant-propos</b>                                                     | <b>3</b>  |
| <b>Pendant la grossesse</b>                                             | <b>6</b>  |
| <b>Rencontres prénatales</b>                                            | <b>6</b>  |
| Cours prénatals                                                         | 6         |
| Nutrition                                                               | 6         |
| <b>Programme Pour une maternité sans danger</b>                         | <b>6</b>  |
| <b>Congés en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail</i></b>       | <b>8</b>  |
| Congé de maternité                                                      | 8         |
| Congés pour les examens reliés à la grossesse                           | 10        |
| Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant | 10        |
| Congé parental                                                          | 10        |
| <b>Prestations spéciales d'assurance-emploi</b>                         | <b>11</b> |
| Prestations de maternité                                                | 11        |
| Prestations parentales                                                  | 11        |
| Prestations de maladie                                                  | 12        |
| <b>Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)</b>           | <b>13</b> |
| <b>Assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse</b>         | <b>13</b> |
| <b>À la naissance</b>                                                   | <b>14</b> |
| <b>Droits et obligations</b>                                            | <b>14</b> |
| Filiation                                                               | 14        |
| Obligations des parents                                                 | 15        |
| Tous les enfants sont égaux                                             | 15        |
| Choisir un nom ou un prénom                                             | 15        |
| Renseignements supplémentaires                                          | 16        |
| <b>Inscription</b>                                                      | <b>17</b> |
| Constat de naissance                                                    | 17        |
| La <i>Déclaration de naissance</i> : l'acte de naissance de l'enfant    | 18        |
| Comment remplir la <i>Déclaration de naissance</i>                      | 18        |
| Quand faire la <i>Déclaration de naissance</i> ?                        | 18        |
| Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil             | 19        |
| Comment obtenir une preuve de naissance ?                               | 19        |
| <b>Dépistage de maladies métaboliques héréditaires</b>                  | <b>20</b> |
| L'urine de votre bébé est très précieuse                                | 20        |
| Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ?             | 20        |
| En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21 <sup>e</sup> jour           | 20        |
| Qui paie pour ces analyses ?                                            | 21        |
| <b>Prestations et allocations</b>                                       | <b>21</b> |
| Prestation fiscale canadienne pour enfants                              | 21        |
| Prestation pour enfants handicapés (PEH)                                | 21        |
| Qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants ?              | 21        |
| Démarches                                                               | 22        |

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Soutien aux enfants</b>                                                                          | <b>22</b> |
| Crédit d'impôt remboursable                                                                         | 22        |
| Paieement de soutien aux enfants                                                                    | 22        |
| Supplément pour enfant handicapé                                                                    | 24        |
| <b>Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés</b>                                        | <b>25</b> |
| <b>Aides à l'allaitement</b>                                                                        | <b>25</b> |
| Prestation spéciale d'allaitement                                                                   | 25        |
| Soutien à l'achat de préparations lactées                                                           | 25        |
| <b>Assurance maladie et assurance médicaments</b>                                                   | <b>26</b> |
| Carte d'assurance maladie                                                                           | 26        |
| Assurance médicaments                                                                               | 26        |
| <b>Sécurité de l'enfant</b>                                                                         | <b>27</b> |
| Siège d'auto de nouveau-né                                                                          | 27        |
| SécuriJeunes Canada                                                                                 | 27        |
| Sécurité des produits de consommation                                                               | 27        |
| Centre anti-poison du Québec                                                                        | 28        |
| <b>Services éducatifs et services de garde</b>                                                      | <b>28</b> |
| Politique familiale                                                                                 | 28        |
| Services de garde                                                                                   | 29        |
| Faire un choix éclairé                                                                              | 29        |
| Services de garde à contribution réduite                                                            | 29        |
| <b>Versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants</b>            | <b>30</b> |
| <b>Passeport</b>                                                                                    | <b>30</b> |
| Voyager avec un enfant                                                                              | 30        |
| Démarche                                                                                            | 31        |
| <b>Prime au travail</b>                                                                             | <b>31</b> |
| <b>Programme Allocation-logement</b>                                                                | <b>32</b> |
| <b>Campagne <i>Mon arbre à moi</i></b>                                                              | <b>32</b> |
| <b>Adoption</b>                                                                                     | <b>33</b> |
| <b>Démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec</b>                                         | <b>33</b> |
| <b>Adoption internationale</b>                                                                      | <b>34</b> |
| Démarches pour réaliser un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois | 35        |
| Adoption privée                                                                                     | 44        |
| <b>Documentation</b>                                                                                | <b>45</b> |
| <b>Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur</b>              | <b>46</b> |
| <b>Portail national du gouvernement du Québec dans Internet</b>                                     | <b>47</b> |

## Rencontres prénatales

Tous les centres locaux de services communautaires (CLSC) offrent des services de périnatalité ; la future mère peut s'adresser à son CLSC pour les connaître.

## Cours prénatals

Parmi les services de périnatalité, nous retrouvons les cours prénatals. Ceux-ci sont destinés à aider les parents à mieux vivre la période de grossesse, à se préparer à l'accouchement et à apprivoiser l'arrivée de l'enfant. Ces cours sont offerts dans tout le Québec.

Pour connaître l'endroit où vous pouvez vous inscrire, contactez le CLSC de votre localité.

## Nutrition

Bien s'alimenter pendant sa grossesse est essentiel pour la santé de l'enfant qui va naître. Vous pouvez obtenir de l'information ainsi que de la documentation sur ce sujet dans les CLSC. Il existe aussi des programmes d'aide qui touchent plus particulièrement l'alimentation de la femme enceinte, le plus connu étant la méthode OLO (œuf, lait, orange), qui fait partie des programmes intégrés en périnatalité. Cette méthode s'adresse aux femmes enceintes qui sont dans le besoin en leur fournissant quotidiennement un œuf, un litre de lait, un jus d'orange et des suppléments minéralo-vitaminiques pendant leur grossesse afin que leur bébé puisse naître de bon poids et en santé. De plus, elles reçoivent un suivi régulier et un ensemble de services qui répondent à leurs besoins.

Pour en savoir davantage sur ce programme ou sur tout autre programme d'aide à la nutrition, contactez le CLSC de votre localité.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « CLSC ».

## Programme Pour une maternité sans danger

La travailleuse enceinte ou qui allaite bénéficie d'une protection particulière en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou allaité, elle a le droit d'être affectée à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

S'il est impossible que son poste de travail soit modifié ou qu'elle soit affectée à un autre poste, cette travailleuse a le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il ne s'agit pas d'un congé de maternité, mais bien d'un programme de nature préventive qui vise avant tout à permettre à la travailleuse de demeurer au travail en sécurité.

Les moyens d'action dont dispose l'employeur pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- élimination du danger à la source ;
- modification de la tâche de la travailleuse ;
- adaptation du poste de travail ;
- affectation à une autre tâche ou à un autre poste.

# La sage-femme

une professionnelle de la santé  
qui répond à vos besoins

Elle assure un suivi complet pendant la période pré, per et postnatale. Elle offre également des soins globaux, tenant compte des dimensions physique, psychologique et sociale de cet événement unique qu'est la naissance d'un enfant.



Nous avons choisi  
une sage-femme.  
C'est tout naturel...

Dominique



**Vous désirez recourir aux services d'une sage-femme ?**

Communiquez avec Info-Santé CLSC qui vous aidera dans votre démarche.

[www.msss.gouv.qc.ca/infosanteclsc](http://www.msss.gouv.qc.ca/infosanteclsc)

**Santé  
et Services sociaux**

**Québec**



Pour exercer son droit au programme *Pour une maternité sans danger*, la travailleuse doit demander à un médecin de remplir le formulaire intitulé *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*.

Ce médecin doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille ou, s'il n'y en a pas, le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve son lieu de travail. Le certificat n'est valide que si cette consultation a lieu. La travailleuse n'a rien à déboursier pour l'obtenir.

La travailleuse doit procéder de la même façon si elle désire se prévaloir de ce droit pour allaitement. Même si elle a bénéficié d'une affectation ou d'un retrait préventif pour grossesse, elle doit obtenir un nouveau certificat pour l'allaitement. Toutefois, dans ce cas, seules des conditions pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité peuvent être prises en considération.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'une des directions régionales de la CSST.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Santé et sécurité du travail » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues.

## Congés en vertu de la *Loi sur les normes du travail*

### Congé de maternité

De façon **générale**, les salariées du Québec ont droit au congé de maternité prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

La durée du congé :

- le congé de maternité s'étend sur une période maximale de 18 semaines continues sans salaire ;
- si la salariée le demande, l'employeur peut consentir à un congé de maternité d'une période plus longue ;
- le congé ne peut commencer avant le début de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Il existe aussi des dispositions qui prévoient que la salariée peut s'absenter dans certains cas, notamment :

- lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse ;
- lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;
- lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse ;
- lorsque l'état de santé de la mère ou de l'enfant le nécessite.

# Bientôt parents ?

Sachez que la Loi sur les normes du travail prévoit de nombreuses dispositions concernant les absences pour des événements reliés à la grossesse. Elle prévoit également un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines continues, congé que la salariée peut répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement.

La Loi sur les normes du travail prévoit aussi un congé pour adoption et un congé parental sans salaire de 52 semaines continues dont peuvent bénéficier le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant. Elle protège la salariée enceinte contre le congédiement, la suspension, le déplacement, les mesures discriminatoires et les représailles. À certaines conditions, la même protection s'applique à la mère et au père lorsqu'ils refusent de travailler au-delà des heures habituelles pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de leur enfant.

D'autres dispositions de la loi protègent la salariée enceinte, encadrent le retour au travail des salariés et des salariées après un congé de maternité ou un congé parental et établissent le calcul de l'indemnité de vacances d'une salariée en congé de maternité lorsque son absence a pour effet de diminuer sa paye de vacances.

Des dispositions permettent aussi au père de s'absenter du travail lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou aux parents de s'absenter pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant en raison de circonstances imprévisibles ou hors de contrôle.

Enfin, elle prévoit, à certaines conditions, un congé d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque la présence d'un parent est requise auprès de son enfant en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Cette absence peut être prolongée jusqu'à 104 semaines s'il s'agit d'une maladie grave, potentiellement mortelle.



## Des questions ?

Lisez attentivement les informations contenues dans cette brochure. Vous pouvez également contacter les services à la clientèle de la Commission des normes du travail ou consulter notre site Internet. Nous vous invitons aussi à demander notre publication gratuite *Les normes du travail au Québec* ou à la télécharger dans Internet.

**[www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)**

Région de Montréal : (514) 873-7061

Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414

Commission  
des normes  
du travail

Québec



Trois semaines avant son départ, ou moins si son état de santé l'oblige à partir plus tôt, la salariée doit fournir à son employeur un avis écrit mentionnant la date de son départ pour son congé de maternité ainsi que la date à laquelle est prévu son retour au travail.

L'avis doit toujours être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et indiquant la date à laquelle est prévu l'accouchement. Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réintégrer la salariée dans son poste habituel et lui donner le salaire et les mêmes avantages auxquels elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

## **Congés pour les examens reliés à la grossesse**

Une salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pour des examens reliés à sa grossesse. Elle doit, le plus tôt possible, aviser son employeur du moment où elle devra s'absenter.

## **Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant**

Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié est à l'emploi de son employeur depuis au moins 60 jours.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

## **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues. Ce congé s'ajoute au congé de maternité, d'une durée maximale de 18 semaines. Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a cependant pas droit au congé parental.

À la fin d'un congé parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel et lui donner le même salaire et les mêmes avantages auxquels il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste est aboli, le salarié conserve les mêmes droits et privilèges dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

Ces dispositions ne doivent cependant pas donner au salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail. Par ailleurs, la participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite ne doit pas être affectée par son absence, sous réserve qu'il acquitte régulièrement les cotisations exigibles à ces régimes et que l'employeur assume sa part.

Le congé parental ne peut commencer avant la semaine de la naissance du nouveau-né, ou avant la semaine où l'enfant est confié au salarié dans le cas d'une adoption. Il peut aussi débiter la semaine où le salarié quitte son travail pour se rendre à l'extérieur du Québec afin que l'enfant lui soit confié. Le congé parental se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, en cas d'adoption, 70 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.

Le congé parental peut être pris après qu'un avis d'au moins trois semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail a été donné à l'employeur. Ce délai peut être moindre dans certains cas.

**NOTE**

Les personnes syndiquées doivent vérifier ce qui est prévu dans leur convention collective en matière de congés.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Commission des normes du travail (CNT) aux numéros suivants :

- Région de Montréal : (514) 873-7061
- Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414
- Téléscripneur : voir page 46

## Prestations spéciales d'assurance-emploi

Il existe trois types de prestations :

- prestations de maternité ;
- prestations parentales ;
- prestations de maladie.

Une personne peut recevoir plus d'une de ces prestations, mais pour un nombre maximal de 50 semaines au cours d'une même période de prestations.

Pour la plupart des prestataires, le taux des prestations se situe à 55 % de leur rémunération assurable moyenne. Les prestataires qui font partie d'une famille à faible revenu (moins de 25 921 \$) et qui touchent la prestation fiscale canadienne pour enfants recevront un supplément basé sur cette prestation ; leur taux de prestations pourra être majoré jusqu'à un maximum de 80 % de leur rémunération assurable moyenne. Toutefois, le montant reçu ne pourra dépasser le maximum hebdomadaire (413 \$).

## Prestations de maternité

Les prestations de maternité ne sont versées qu'à la mère naturelle. Cette dernière peut recevoir ces prestations à compter de la 8<sup>e</sup> semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement et elle peut les toucher durant au plus 15 semaines. Elle ne peut généralement recevoir des prestations de maternité après le délai de 17 semaines qui suit soit la naissance de l'enfant, soit la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour cause de maternité ;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant sa demande.

## Prestations parentales

En plus des prestations de maternité, il est possible de recevoir des prestations parentales pendant un maximum de 35 semaines. Elles peuvent être versées soit à la mère, soit au père, ou encore être partagées entre eux, au moment où ils le désirent, pendant la première année qui suit la naissance de l'enfant ou l'arrivée de celui-ci à la maison, dans les cas d'adoption.

Les prestations parentales sont offertes pendant l'année qui suit l'arrivée de l'enfant à la maison, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient consécutives. Les parents adoptifs peuvent également avoir droit à 35 semaines de prestations parentales ; cependant, ils ne peuvent se prévaloir des prestations de maternité.

Pour recevoir des prestations parentales pendant 35 semaines, il faut prendre soin de ne pas attendre plus de 15 semaines après la naissance de l'enfant ou son arrivée à la maison (pour les parents adoptifs) avant de présenter sa demande, afin de bénéficier du maximum de prestations parentales.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour s'occuper de son nouveau-né ou de l'enfant que l'on adopte ;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande ;
- fournir un certificat d'adoption ou une preuve de la naissance de l'enfant.

## Prestations de maladie

Pour toucher des prestations de maladie, il faut fournir une preuve médicale. Les prestations de maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 15 semaines à tout moment au cours de la période de prestations. Vous ne pouvez cependant recevoir pendant plus de 50 semaines des prestations spéciales, qui incluent les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations de maladie. Comme pour les prestations de maternité et parentales, il faut aussi avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande pour pouvoir bénéficier de ces prestations.

Dans certains cas, la période maximale de prestations combinées (maladie, maternité et parentales) peut atteindre 65 semaines. Il faut toutefois noter que pour avoir droit à cette augmentation du nombre de semaines, certaines conditions s'appliquent :

- n'avoir reçu aucune prestation régulière ;
- avoir reçu les trois types de prestations (maladie, maternité et parentales) ;
- avoir reçu les prestations de maladie pendant moins de 15 semaines ou les prestations parentales pendant moins de 35 semaines.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces trois prestations spéciales d'assurance-emploi ou pour vous procurer les formulaires, adressez-vous au Centre de ressources humaines du Canada.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Assurance-emploi », « Centre de ressources humaines du Canada » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues. Vous pouvez aussi vous renseigner en composant le numéro suivant :

- Partout au Québec :  
1 800 808-6352

## Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse une allocation unique de 360 \$ en vue de soutenir le revenu de la femme qui répond aux conditions suivantes :

- devoir s'absenter du travail pour cause de maternité ;
- être admissible aux prestations d'assurance-emploi maternité ;
- résider en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début de son congé de maternité ;
- avoir un revenu familial brut inférieur à 55 000 \$ ;
- en faire la demande au plus tard un an à compter de la date d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi maternité.

Vous pouvez vous procurer le formulaire intitulé *Demande d'allocation de maternité* dans un Centre de ressources humaines du Canada ou à Communication-Québec.

Pour plus de renseignements :

Service des opérations financières  
**Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille**

425, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : (418) 646-4099  
ou 1 800 463-4022  
Télécopieur : (418) 646-6436

Adresse postale :

C.P. 15900, Terminus postal,  
Québec (Québec) G1K 8A7

## Assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse

Lorsque la future mère est **prestataire du programme d'assistance-emploi** (aide sociale), le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut lui accorder une prestation spéciale de grossesse de **55 \$** par mois, qui s'ajoute à sa prestation mensuelle. Cette prestation peut également être versée au parent prestataire dont une enfant à charge est enceinte.

Ce montant, versé chaque mois durant la grossesse jusqu'à l'accouchement, aide la future mère à se procurer les aliments lui assurant une bonne alimentation pendant cette période.

Pour obtenir cette prestation, elle doit fournir à son agent du centre local d'emploi (CLE) :

- une attestation écrite signée par un médecin ou une sage-femme confirmant qu'elle est enceinte.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à votre CLE.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière ». Dans certains répertoires, on peut trouver l'adresse sous « Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi ».

## Droits et obligations

### Filiation

Pour que les droits de l'enfant et ses obligations envers ses parents\* lorsqu'il est devenu adulte puissent être légalement confirmés, il faut que sa filiation soit bien établie, c'est-à-dire que l'identité de son père et de sa mère ou, le cas échéant, de ses mères ou de ses pères soit clairement déterminée.

Généralement, les parents établissent cette filiation en remplissant et en signant le document intitulé *Déclaration de naissance*, sur lequel sont inscrits leurs noms et celui du nouvel enfant. Tous les noms de famille et les prénoms des parents doivent être inscrits au complet et bien orthographiés. Il est important de remplir attentivement cette déclaration en fournissant avec précision les renseignements demandés. L'original fera partie du registre de l'état civil. Au moment de l'inscription, il est possible qu'un agent communique avec vous.

Si les parents\* sont mariés ou unis civilement l'un à l'autre, la date du mariage ou de l'union civile doit être mentionnée; il suffit alors que l'un d'eux remplisse et signe le document devant témoin.

\*Sauf indication contraire, le mot « parents » comprend les couples de même sexe ou de sexe différent pour tenir compte des changements introduits par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6).

### ATTENTION !

Si les parents de même sexe ou de sexe différent ne sont pas mariés ou unis civilement l'un à l'autre, les deux parents doivent signer la *Déclaration de naissance* pour établir la filiation de chacun d'eux avec l'enfant. Si l'un des parents omet de signer le document, sa paternité ou sa maternité ne sera pas inscrite à l'acte de naissance de l'enfant.

Le parent qui prévoit être absent pendant la période où l'inscription doit être faite auprès du Directeur de l'état civil peut rédiger une procuration autorisant une autre personne à effectuer la démarche en son nom. À défaut, il pourra, si le délai est expiré, produire une déclaration tardive de filiation si les circonstances le permettent ou s'adresser au tribunal pour faire reconnaître sa paternité ou sa maternité. Le Directeur de l'état civil dispose à cet effet d'un formulaire de déclaration tardive de filiation et de divers documents d'information. On y trouve notamment des renseignements concernant la publication de l'avis ainsi que les frais associés.

### L'UNION CIVILE ET LES RÈGLES DE FILIATION

La *Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation*, entrée en vigueur le 24 juin 2002, permet aux personnes de même sexe, ou de sexe différent, de s'engager à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

Cette loi définit aussi les nouvelles règles de filiation à l'égard de la procréation assistée et précise celles relatives à l'adoption par des parents

de même sexe. Par exemple, lorsque l'une des deux conjointes donne naissance à un enfant, à la suite d'un projet parental commun, l'autre conjointe peut déclarer son lien de filiation avec l'enfant. La filiation sera inscrite à l'acte de naissance pour la mère et la conjointe.

Mentionnons qu'à l'égard d'un enfant né d'un projet parental commun entre deux conjointes avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'union civile, il est temporairement possible de faire une déclaration tardive de filiation jusqu'au 30 juin 2005.

## LE MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Depuis le 19 mars 2004, à la suite d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, le mariage entre personnes de même sexe est autorisé.

Toute naissance survenue au Québec doit être déclarée au Directeur de l'état civil pour inscription au registre de l'état civil.

## Obligations des parents

Qu'ils soient mariés, unis civilement ou qu'ils vivent ensemble ou non, les parents ont, à l'égard de leur enfant, les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation; ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

## Tous les enfants sont égaux

Quel que soit le type d'union des parents, que l'enfant soit lié à ses parents par le sang ou par l'adoption, qu'il ait été conçu de façon naturelle ou par une technique de procréation assistée, la loi ne fait aucune différence : tous les enfants naissent égaux et sont les héritiers légaux de leurs parents.

## Choisir un nom ou un prénom

L'enfant reçoit un ou plusieurs prénoms choisis par ses parents, ainsi qu'un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ceux-ci.

Il est recommandé de ne pas donner plus de quatre prénoms à l'enfant et **de placer le prénom usuel (celui qui est utilisé tous les jours) au début de l'énumération des prénoms.**

Dans le cas d'un prénom composé, il faut joindre les deux parties par un trait d'union.

Il est très important de se rappeler que les prénoms qui seront attribués lors du baptême de l'enfant ou de toute autre cérémonie religieuse doivent correspondre à ceux inscrits au registre de l'état civil du Québec, sans modification ni ajout.

Le prénom d'un des parents ne peut **jamais** servir de nom de famille à l'enfant. Il peut cependant faire partie des prénoms. Le nom de famille d'un des parents, s'il n'a pas été utilisé pour le nom de famille de l'enfant, peut être inscrit parmi les prénoms de l'enfant.

Quant au nom de famille, plusieurs choix s'offrent aux parents :

1. Lorsque les deux parents ont des noms de famille qui ne sont pas composés, comme Bouchard pour l'un des parents et Beaulieu pour l'autre, l'enfant peut porter :
  - soit le nom de famille du premier parent, Bouchard ;
  - soit le nom de famille de l'autre parent, Beaulieu ;
  - soit un nom composé, formé des deux noms de famille reliés par un trait d'union, Bouchard-Beaulieu ou Beaulieu-Bouchard.

2. Lorsque les deux parents ont des noms de famille composés, comme Tremblay-Bouchard pour l'un et Séguin-Beaulieu pour l'autre, ils peuvent, s'ils le désirent, lui donner un nom simple provenant d'une des parties de leurs noms respectifs :

- soit Tremblay seulement ;
- soit Bouchard seulement ;
- soit Séguin seulement ;
- soit Beaulieu seulement.

Par contre, si les parents veulent lui donner un nom composé, ils devront faire un choix, car le nom de famille de l'enfant ne peut compter que deux parties.

- soit le nom de famille de l'un, Tremblay-Bouchard ;
- soit le nom de famille de l'autre, Séguin-Beaulieu ;
- soit un nom composé d'une partie du nom de l'un des parents et d'une partie du nom de l'autre parent, à choisir parmi les dix combinaisons possibles :  
Tremblay-Séguin,  
Tremblay-Beaulieu,  
Bouchard-Séguin,  
Bouchard-Beaulieu,  
Séguin-Tremblay,  
Beaulieu-Tremblay,  
Séguin-Bouchard,  
Beaulieu-Bouchard,  
Bouchard-Tremblay  
et Beaulieu-Séguin.

L'enfant dont seule la filiation maternelle ou paternelle est établie porte le nom de famille, en tout ou en partie, du parent dont la filiation est établie à l'acte.

## Renseignements supplémentaires

Dans le cas où le nom de famille de l'enfant est composé de deux parties reliées par un trait d'union, c'est ce nom qui deviendra, avec son prénom, son nom légal. Il devra dès lors être utilisé tel quel, sans en changer l'ordre d'inscription. Par ailleurs, les parents ne peuvent pas utiliser, pour l'enfant, l'initiale du nom de famille de l'un accompagnée du nom de l'autre ; cependant, ils peuvent inclure l'initiale dans les prénoms de l'enfant.

Comme le nom du bébé doit figurer sur la *Déclaration de naissance*, les parents doivent faire leur choix le plus tôt possible.

Puisque la *Déclaration de naissance*, remplie et signée par les parents, est un document officiel, aucune correction des données essentielles y apparaissant ne pourra être faite **après un délai de 30 jours à compter de la date de naissance de l'enfant**. Si, passé ce délai, les parents souhaitent ajouter un ou des prénoms ou changer le nom de famille ou les prénoms inscrits sur la Déclaration, ils devront recourir, si les circonstances le permettent, à la procédure de changement de nom en tenant compte des frais.

### Le nom complet de notre enfant sera :

Nom de famille : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

usuel (celui qui est utilisé tous les jours)

\_\_\_\_\_

le deuxième

\_\_\_\_\_

le troisième

\_\_\_\_\_

le quatrième

## Inscription

Que la naissance de l'enfant soit suivie d'un baptême ou de toute autre cérémonie religieuse, tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document intitulé *Déclaration de naissance*. La *Déclaration de naissance* et le Constat de naissance **doivent parvenir au Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant l'accouchement.**

### Constat de naissance

Le Constat de naissance doit être rempli et signé par le médecin, l'infirmière, la sage-femme ou toute autre personne qui assiste la mère lors de l'accouchement. Ce document indique la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom et l'adresse de la mère. Le personnel du centre hospitalier remet aux parents une copie du Constat de naissance de même que la *Déclaration de naissance* à remplir.

### La Déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant

Les parents doivent reproduire sur la *Déclaration de naissance* les renseignements contenus dans le constat et indiquer les nom et prénoms donnés à l'enfant, le type d'union des parents et leur adresse. Ce document constitue, après réception et inscription par le Directeur de l'état civil, l'acte de naissance de l'enfant, déposé au registre de l'état civil du Québec. C'est pourquoi les parents doivent remplir avec clarté (en lettres majuscules) le document ayant pour titre *Déclaration de naissance*, en ayant soin d'éviter, le plus possible, les ratures ou les modifications pouvant prêter à confusion. Si des modifications devaient être effectuées sur la déclaration, le ou les déclarants devraient alors toujours apposer leurs initiales à

côté de chacune des corrections. **Il est à noter que ce document ne peut et ne doit pas être altéré à l'aide de liquide correcteur. Il faut que la déclaration soit rédigée dans la langue souhaitée (français ou anglais),** car c'est ce document qui déterminera dans quelle langue sera délivré le certificat de naissance. Le ou les déclarants doivent remplir et signer la *Déclaration de naissance* devant un témoin qui la signe également.

Le témoin est une personne de 18 ans et plus qui atteste la signature des parents sur la *Déclaration de naissance*. Il devra préciser son identité en remplissant les cases appropriées : écrire en majuscules, y apposer la date et sa signature.

**Il est très important de bien orthographier le nom et les prénoms de l'enfant et de réviser l'ensemble de la déclaration avant d'y apposer la ou les signatures requises, de façon à s'assurer que les renseignements soient vraiment fidèles à la volonté des parents.**

**Une erreur peut non seulement causer des retards d'inscription, mais aussi entraîner de sérieux problèmes pour établir l'identité de l'enfant et occasionner ainsi des démarches juridiques parfois coûteuses.**

# Comment remplir la *Déclaration de naissance*

**CASE 1**  
Nom de famille de l'enfant (si composé relié par un trait d'union).

**CASE 2**  
Inscrire le prénom usuel sur la première ligne, puis les autres prénoms, séparés par une virgule, sur la deuxième ligne.

**CASES 5, 6, 7**  
Zone remplie par l'hôpital

**CASES 8 À 14**  
Identification de la mère biologique selon son acte de naissance.

**CASES 15 À 21**  
Identification du deuxième parent (père ou mère).

**CASES 23 À 26 ET 32**  
À remplir si le déclarant n'est pas le père ou la mère (adoption, prise en charge).

**CASES 34 À 38**  
Le témoin (un ami, une infirmière ou toute personne majeure) atteste que la déclaration a été faite devant lui.

**CASES 39 À 42**  
Zone réservée à l'usage du Directeur de l'état civil. Ne rien inscrire ou coller, s.v.p.

Document officiel de la Province de Québec, intitulé "Déclaration de naissance" (DEC-1). Le document est divisé en plusieurs sections :

- Section 1 : Informations générales** (Cases 1 à 4) : Nom de famille, prénoms, date et heure de naissance.
- Section 2 : Informations sur les parents** (Cases 5 à 14) : Nom, date de naissance, lieu de naissance, et signature de la mère biologique et du deuxième parent.
- Section 3 : Informations sur le déclarant** (Cases 15 à 21) : Nom, date de naissance, lieu de naissance, et signature du déclarant.
- Section 4 : Informations sur le témoin** (Cases 22 à 33) : Nom, date de naissance, lieu de naissance, et signature du témoin.
- Section 5 : Informations sur le Directeur de l'état civil** (Cases 34 à 42) : Nom, date de naissance, lieu de naissance, et signature du Directeur de l'état civil.

**CASE 3**  
Date et heure de naissance

**CASE 4**  
Indiquer le sexe de l'enfant et s'il s'agit d'une naissance multiple (jumeaux).

**CASE 22 IMPORTANT :**  
les parents sont-ils mariés l'un à l'autre ou unis civilement ?

**CASE 28 IMPORTANT :**  
signature de la mère, surtout si le couple n'est pas marié ou uni civilement.

**CASE 30 IMPORTANT :**  
signature du père, surtout si le couple n'est pas marié ensemble ou uni civilement, ou de la conjointe de la mère, le cas échéant.

## Quand faire la *Déclaration de naissance* ?

Il est conseillé de remplir le document à l'hôpital et de le remettre au personnel, qui se chargera de l'expédier au Directeur de l'état civil, accompagné de la copie du constat (feuille verte) rempli par l'accoucheur. Les parents ne conservent donc que la copie de la *Déclaration de naissance*.

S'il est impossible de remplir ces formalités à l'hôpital, on peut faire parvenir au Directeur de l'état civil la *Déclaration de naissance* ainsi que la copie du Constat de naissance dans les

30 jours suivant la naissance de l'enfant. Il faut donc prévoir les délais postaux et transmettre les documents le plus tôt possible.

Sur réception des documents, le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du Constat et de la *Déclaration de naissance*. Il compare ces documents afin de s'assurer de l'identité du nouveau-né. Si l'un ou l'autre de ces documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou s'ils sont incompréhensibles, le Directeur de l'état civil doit faire enquête en s'adressant aux déclarants ou à l'accoucheur avant de dresser l'acte.

Lorsque l'acte de naissance est dressé, il est versé au registre de l'état civil du Québec sous un numéro d'inscription unique. Par la suite, les parents reçoivent un avis confirmant l'inscription de l'acte de naissance au registre. Au même moment, le Directeur de l'état civil transmet en toute confidentialité à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements nécessaires pour que le nouveau-né puisse bénéficier du régime d'assurance maladie.

## Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil

Un retard ou une absence d'inscription au registre de l'état civil peut causer des préjudices à l'enfant. En effet, c'est son acte de naissance qui établit son identité, sa filiation, bref, son existence sur le plan juridique. Sans cet acte, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir certains documents (carte d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale, passeport, etc.) et de prouver son droit à des programmes gouvernementaux ou à des prestations sociales.

De plus, le Directeur de l'état civil procède à une analyse s'il y a retard ; des droits de 50 \$ sont exigibles lorsque la naissance est déclarée après le délai prescrit de 30 jours. Si la naissance est signalée après plus de un an, ces frais s'élèveront à 100 \$.

Dans certaines circonstances, une déclaration tardive de filiation peut être produite, notamment pour des parents de même sexe. Nous vous invitons à communiquer avec le Directeur de l'état civil à ce sujet.

## Comment obtenir une preuve de naissance ?

Plusieurs organismes demanderont une preuve de naissance, c'est-à-dire un certificat de naissance. Vous pouvez l'obtenir auprès du Directeur de l'état civil en remplissant le formulaire intitulé

*Demande de certificat et de copie d'acte*. Ce formulaire est disponible aux comptoirs du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal, dans le site Internet à l'adresse [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)\* et dans les CLSC, les caisses populaires, les palais de justice et les bureaux de Communication-Québec.

\* Le formulaire peut être rempli à l'écran, puis imprimé.

Il est préférable de demander un certificat de naissance grand format pour un enfant mineur, car les noms des parents y figurent. Ce document coûte 15 \$. Notez qu'il n'y a pas de date d'expiration pour un certificat de naissance, mais qu'un document plus récent peut être exigé en tout temps.

Vous pouvez transmettre le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte*, par la poste, par télécopieur ou en vous présentant au comptoir.

### À QUÉBEC

#### Le Directeur de l'état civil

2535, boulevard Laurier  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C5  
Téléphone : (418) 643-3900  
ou 1 800 567-3900  
(extérieur seulement)  
Télécopieur : (418) 646-3255  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

### À MONTRÉAL

#### Le Directeur de l'état civil

2050, rue De Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
(Métro Place-des-Arts)  
Téléphone : (514) 864-3900  
ou 1 800 567-3900  
(extérieur seulement)  
Télécopieur : (514) 864-4563  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Heures d'ouverture  
du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 16 h 30

# Dépistage de maladies métaboliques héréditaires

## L'urine de votre bébé est très précieuse

Avant que les mamans ne quittent l'hôpital avec leur bébé, un prélèvement sanguin est fait sur le talon du bébé pour dépister certaines maladies génétiques. De plus, un nécessaire comprenant un formulaire de renseignements (de couleur jaune) et un papier buvard est remis à la mère afin qu'elle fasse le prélèvement d'urine de son bébé à 21 jours de vie.

Il est important de :

- vérifier ou de remplir le formulaire de renseignements complètement en y inscrivant le nom des deux parents, leur adresse, leur numéro de téléphone, la date de naissance de l'enfant et l'hôpital où il est né ;
- remplir la partie du bas du formulaire de renseignements en indiquant le sexe du bébé, le type d'allaitement, le poids approximatif, la date du prélèvement d'urine et le nom du médecin du bébé ;
- prélever l'urine à l'aide des tampons absorbants faisant partie du nécessaire remis à la mère.

**Il est important de ne pas utiliser de débarbouillettes humides de type commercial pour laver les fesses de bébé avant le prélèvement**, car une telle façon de faire peut affecter les analyses ; pour la même raison, **il ne faut pas appliquer de crème, d'huile ou de poudre sur les fesses de bébé ;**

- **bien imbiber d'urine le papier buvard** ; celui-ci doit être mouillé des deux côtés, sinon il sera impossible de procéder aux analyses, et un rappel sera nécessaire ;
- suivre attentivement les instructions lors du prélèvement ;
- insérer dans l'enveloppe-réponse le formulaire et le papier buvard **séché**.

Le programme de dépistage urinaire est volontaire. Tous les parents qui envoient le prélèvement d'urine de leur bébé permettent alors à leur enfant de bénéficier d'un dépistage précoce, et un traitement médical est offert le plus rapidement possible, si nécessaire.

## Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ?

Les maladies métaboliques qui peuvent être détectées sont causées par les protéines et leurs dérivés (les acides aminés et les acides organiques) qui sont mal absorbés ou mal assimilés par l'organisme. Les maladies métaboliques sont classées en deux groupes :

- celles qui causent des troubles cliniques graves et qui nécessitent une intervention thérapeutique immédiate ;
- celles qui nécessitent un suivi et un conseil génétique.

## En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21<sup>e</sup> jour

Comme le dit si bien le dicton : « Mieux vaut tard que jamais ! » Il est donc important que les parents fassent le prélèvement d'urine aussitôt qu'ils constatent leur oubli.

## Qui paie pour ces analyses ?

Le Réseau de médecine génétique du Québec, associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, assume les coûts reliés à ces analyses. Si vous avez perdu le nécessaire ou souillé le papier buvard, ou encore pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec les responsables à l'adresse suivante :

Programme provincial  
de dépistage urinaire

### Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Hôpital Fleurimont  
Local 1403 - Service de génétique  
médicale  
3001, 12<sup>e</sup> Avenue Nord  
Fleurimont (Québec) J1H 5N4  
Téléphone : (819) 564-5253  
Télécopieur : (819) 564-5217

Cette prestation est versée tous les mois. Elle est révisée en fonction de tout changement qui pourrait survenir dans la situation familiale, par exemple la naissance ou le décès d'un enfant, un changement de bénéficiaire, une séparation ou un divorce.

L'admissibilité à cette prestation est réévaluée tous les ans, au mois de juillet, selon les données de la déclaration de revenus de l'année précédente.

De plus, les familles à faibles revenus qui ont des enfants ont droit au supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE), qui est inclus dans le versement de la prestation fiscale canadienne pour enfants. Le SPNE est la contribution du gouvernement du Canada au programme de la prestation nationale pour enfants (PNE), une initiative conjointe des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

## Prestations et allocations

Les familles québécoises peuvent être admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), au paiement de soutien aux enfants et au supplément pour enfant handicapé pour leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour obtenir la prestation et le soutien aux enfants, il faut que le particulier admissible et son conjoint produisent leurs déclarations de revenus chaque année, même s'il n'y a pas de revenus à déclarer. Les montants reçus ne sont ni saisissables ni imposables.

### Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada varie selon le revenu familial, le nombre d'enfants et leur âge, la situation familiale et la déduction pour frais de garde.

### Prestation pour enfants handicapés (PEH)

La prestation pour enfants handicapés (PEH) est un supplément non imposable à la PFCE et peut atteindre 1 600 \$ par année (selon le revenu familial net), par enfant. Tel que précisé dans le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, seuls les enfants ayant une déficience grave et prolongée sont admissibles à la PEH. Pour inscrire un enfant, le formulaire T2201 doit être rempli et envoyé à l'Agence du revenu du Canada.

### Qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants ?

La prestation est versée à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vit habituellement avec lui. Il s'agit habituellement de la mère. Si l'enfant demeure avec son père, ce sera celui-ci

(ou sa conjointe, s'il y consent) qui sera admissible à recevoir la prestation canadienne pour enfants.

## Démarches

Pour demander la prestation fiscale canadienne pour enfants, remplissez le formulaire ayant pour titre *Demande de prestation fiscale pour enfants* et retournez-le le plus rapidement possible à l'adresse indiquée sur l'enveloppe. Votre prestation fiscale canadienne peut être versée par dépôt direct. Pour ce faire, il vous suffit de remplir la partie 6 du formulaire.

Le formulaire fait souvent partie des documents d'information qui sont remis à la mère pendant son séjour à l'hôpital. Vous pouvez aussi l'obtenir en téléphonant à l'Agence du revenu du Canada à l'un des numéros suivants :

- Service de renseignements sur la prestation fiscale canadienne pour enfants : 1 800 387-1194 (sans frais)
- Commande de formulaires et de publications : 1 800 959-3376
- Téléscripateur : voir page 46
- Service aux personnes ayant une déficience visuelle : 1 800 267-1267

Pour en savoir plus sur la prestation fiscale canadienne pour enfants, veuillez communiquer avec le service de renseignements ou visiter le site Internet de l'Agence ([www.cra-arc.gc.ca/prestations](http://www.cra-arc.gc.ca/prestations)). Les formulaires et les publications de l'Agence sont disponibles en ligne, ou vous pouvez demander qu'on vous les envoie par la poste ([www.cra-arc.gc.ca/formulairedecommande](http://www.cra-arc.gc.ca/formulairedecommande)).

## Soutien aux enfants

### Crédit d'impôt remboursable

Depuis janvier 2005, le gouvernement du Québec a mis en place une nouvelle mesure pour améliorer le soutien aux familles : le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Administrée par la Régie des rentes du Québec, cette aide financière s'adresse à toutes les familles ayant des enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Ce crédit d'impôt est versé directement aux familles en cours d'année.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants comprend le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé. Il remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge ainsi que la réduction d'impôt à l'égard de la famille.

Pour obtenir le soutien aux enfants, votre conjoint et vous devez obligatoirement remplir une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un des deux n'a aucun revenu à déclarer.

### Païement de soutien aux enfants

Vous avez droit au paiement de soutien aux enfants si :

- vous assumez principalement la charge des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans qui réside avec vous ;
- vous résidez au Québec et vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
  - citoyen canadien
  - résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

# Une nouvelle aide financière...

## Soutien aux enfants

*...pour toutes les familles du Québec !*



Calcul@ide

### **Calcul@ide**

est un outil Web qui  
vous permet de connaître  
les montants auxquels vous  
pourriez avoir droit.  
Utilisez-le à l'adresse  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Pour plus d'information :

1 800 667-9625

**Régie des rentes**

**Québec**



- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant résidé au Canada pendant au moins 18 mois ;
- personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La Régie calcule le montant de votre paiement de soutien aux enfants chaque année, et ce, en fonction de trois critères :

- votre situation conjugale (avec ou sans conjoint) ;
- le nombre d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans et résidant avec vous ;
- votre revenu familial, soit le revenu inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec de l'année précédente. Si vous avez un conjoint, ses revenus s'ajoutent aux vôtres.

Les montants sont versés tous les trois mois, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Toutefois, si vous préférez recevoir vos versements chaque mois, vous devez en faire la demande en communiquant avec la Régie par téléphone ou par la poste. Ces montants peuvent être versés par chèque ou par dépôt direct.

Pour recevoir le paiement de soutien aux enfants, vous n'avez pas à en faire la demande à la Régie des rentes du Québec. Vous devez plutôt faire votre demande de prestation fiscale canadienne pour enfants à l'Agence du revenu du Canada, qui transmettra votre demande à la Régie.

## Supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est accordé aux parents d'un enfant ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans

les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Cette aide financière est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans ou jusqu'à ce que son état de santé s'améliore et que la Régie des rentes du Québec ne le reconnaisse plus comme handicapé.

Le montant du supplément pour enfant handicapé est le même pour tous, soit 121,00\$ par mois, peu importe le revenu familial ou le handicap. Il est indexé au début de chaque année.

Le supplément pour enfant handicapé est versé à la même personne qui reçoit le paiement de soutien aux enfants, selon la même fréquence.

Pour faire une demande de supplément pour enfant handicapé, remplissez le formulaire intitulé *Demande de supplément pour enfant handicapé* de la Régie des rentes du Québec. Il est disponible dans le site Internet et dans les centres de services de la Régie, à Communication-Québec, à l'Office des personnes handicapées du Québec, dans les CLSC et dans les centres hospitaliers spécialisés pour enfants. Notez que le formulaire comprend une section qui devra être remplie par le professionnel de la santé qui connaît le mieux l'état de santé de votre enfant.

Pour en savoir plus sur le soutien aux enfants :

### Par Internet :

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

### Par la poste :

Régie des rentes du Québec  
Case postale 7777  
Québec (Québec) G1K 7T4

### Par téléphone :

Région de Québec : (418) 643-3381  
Région de Montréal : (514) 864-3873  
Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625  
Téléscripteur : voir page 46

## Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés

Le ministre de la Santé et des Services sociaux verse une aide financière aux familles dont la mère donne naissance à des triplés ou à des quadruplés. Cette somme non récurrente permet aux parents de faire face à un accroissement soudain et important de leurs dépenses.

Le ministre émet, au nom de la mère, un chèque au montant de 6 000 \$ pour des triplés ou de 8 000 \$ pour des quadruplés **vivants** lorsque les enfants reçoivent leur congé de l'hôpital.

Le centre hospitalier signale l'événement au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les jours qui suivent les naissances et lui transmet les renseignements dont il a besoin. Les parents n'ont pas de démarches particulières à faire et reçoivent leur aide financière environ deux mois plus tard. En cas de problèmes, les parents doivent vérifier auprès du centre hospitalier si la demande a bien été faite au Ministère. Dans tous les cas, le centre hospitalier doit acheminer la requête à l'adresse suivante :

Ministère de la Santé et des Services sociaux

### **Direction générale du financement et de l'équipement**

1005, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4N4  
ou par télécopieur  
au (418) 266-5995

## Aides à l'allaitement

Les femmes qui sont prestataires du programme d'assistance-emploi (aide sociale) et qui donnent naissance à un enfant peuvent, à certaines conditions, recevoir une prestation spéciale d'allaitement ou un soutien à l'achat de préparations lactées pour l'alimentation de leur bébé.

### **Prestation spéciale d'allaitement**

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse une prestation spéciale d'allaitement au montant de 55 \$ par mois à la mère qui allaite son enfant, jusqu'au moment où celui-ci aura atteint l'âge de un an. La mère doit cependant allaiter son bébé pendant toute cette période.

Pour toucher cette prestation, la mère doit fournir à l'agent du centre local d'emploi responsable de son dossier une déclaration signée indiquant la période prévue de l'allaitement. Une seconde déclaration écrite sera nécessaire lorsque le bébé aura atteint l'âge de six mois.

### **Soutien à l'achat de préparations lactées**

La mère qui n'allait pas son enfant et qui désire lui donner des préparations lactées peut obtenir un soutien financier pour l'achat de ces préparations.

Pendant les 9 premiers mois, la mère peut se procurer des préparations lactées régulières, des préparations à base de soja ou sans lactose, sans produire de certificat médical. Toutefois, ce soutien peut être étendu sur une période de 12 mois si l'enfant souffre d'intolérance au lait de vache, au lactose, ou d'autres troubles spécifiques, et que les préparations sont prescrites par un médecin.

On notera qu'il n'est pas possible de bénéficier en même temps de la prestation d'allaitement et du soutien à l'achat de préparations lactées, sauf au cours du mois où il y a changement de l'alimentation. Par ailleurs, il est à souligner que celles-ci doivent être achetées **exclusivement** dans les pharmacies.

Dès la naissance du bébé, le parent doit communiquer avec l'agent responsable de son dossier. Une preuve de naissance du bébé doit être acheminée dans les délais les plus brefs pour bénéficier de ce soutien le plus tôt possible.

Pour obtenir plus de renseignements, contactez votre centre local d'emploi (CLE).

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière ». Dans certains répertoires, on peut trouver l'adresse sous la rubrique « Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi ».

## Assurance maladie et assurance médicaments

### Carte d'assurance maladie

Pour obtenir une carte d'assurance maladie, l'enfant doit obligatoirement être inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Lors d'une naissance au Québec, il suffit d'inscrire le nouveau-né au registre de l'état civil pour que le processus d'inscription soit enclenché à la Régie.

C'est l'un des parents qui a le devoir de remplir, le plus soigneusement possible, et de signer la *Déclaration de naissance* remise par l'établissement hospitalier où est né l'enfant. Les parents n'ont pas d'autre formulaire à remplir.

Le personnel du centre hospitalier enverra le document dûment rempli au Service d'inscription du Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la naissance. Par la suite, le Directeur de l'état civil confirmera aux parents, au moyen d'un avis, l'inscription de leur enfant au registre de l'état civil. Il transmettra alors à la Régie, en toute confidentialité, les renseignements pertinents. Après vérification, si l'enfant est admissible, la Régie lui enverra sa première carte d'assurance maladie; une seule carte est délivrée pour l'enfant.

Les parents peuvent, à des fins administratives, utiliser leur propre carte en attendant de recevoir celle de l'enfant; cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an.

Pour les naissances hors du Québec, communiquez avec la Régie pour inscrire les nouveau-nés :

- Région de Québec : (418) 646-4636
- Région de Montréal : (514) 864-3411
- Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
- Téléscripneur : voir page 46

### Assurance médicaments

Une fois l'admissibilité au régime d'assurance maladie confirmée, les parents doivent s'assurer que leur nouveau-né est couvert par un régime d'assurance médicaments.

Les parents qui sont inscrits à un régime privé d'assurance collective comportant une protection en matière de médicaments doivent en faire bénéficier leur nouveau-né.

Toutefois, si les parents bénéficient des garanties du régime public d'assurance médicaments administré par la Régie

de l'assurance maladie du Québec, le nouveau-né sera automatiquement inscrit à ce régime.

## Sécurité de l'enfant

### Siège d'auto de nouveau-né

Dès son premier voyage en automobile, il est obligatoire d'attacher l'enfant dans un siège adéquat : le siège de nouveau-né. Spécialement conçu pour lui, ce siège moule bien le corps de l'enfant et le tient dans une position à demi couchée, tout en lui soutenant le bas du dos.

#### Règles d'installation

- Installez toujours le siège de nouveau-né dans le sens contraire à la circulation ; l'enfant doit regarder vers l'arrière du véhicule pour que son cou et sa cage thoracique supportent mieux les chocs.
- Placez le bébé, de préférence avec un autre passager, au centre de la banquette arrière. Lorsque l'on est seul avec le bébé et que le véhicule n'est pas muni d'un coussin gonflable du côté du passager, on peut le placer à côté de soi, sur la banquette avant.
- Assurez-vous que le siège est bien à l'horizontale afin que le dos et la tête du bébé soient bien appuyés.
- Fixez le siège à la banquette de l'auto avec la ceinture de sécurité ou avec le dispositif universel d'ancrage qu'on appelle ISOFIX ou LATCH. Depuis septembre 2002, tous les véhicules sont équipés de ce système qui permet de retenir solidement le siège d'auto à l'aide d'une courroie spéciale.
- Placez le harnais sur les épaules de l'enfant et enclenchez bien la languette de métal dans la boucle.
- Laissez l'espace d'un doigt entre les courroies et le corps de l'enfant.
- Remontez la pince de poitrine jusqu'aux aisselles de l'enfant pour éviter qu'il ne soit éjecté de son siège lors d'un impact.

Pour obtenir plus de renseignements, adressez-vous au CLSC de votre quartier, au CAA-Québec ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : (418) 643-7620
- Région de Montréal : (514) 873-7620
- Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
- Téléscripateur : voir page 46
- Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

### SécuriJeunes Canada

Pour obtenir des renseignements sur la prévention des blessures infantiles, appelez SécuriJeunes Canada, un organisme qui vise à promouvoir la sécurité des enfants, au numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 888 723-3847

### Sécurité des produits de consommation

Le Bureau de la sécurité des produits, de Santé Canada, veille à l'application de la *Loi sur les produits dangereux* et intervient en ce qui a trait à la sécurité des produits de consommation, entre autres l'étiquetage des produits chimiques destinés aux consommateurs, les briquets, l'équipement, le matériel et le mobilier utilisés par et pour les enfants. Pour obtenir de l'information ainsi que différentes publications sur la sécurité

des berceaux, des parcs, des jouets ou de tout autre équipement destiné aux enfants, communiquez avec les responsables du Programme de la sécurité des produits :

**Programme de la sécurité des produits  
Santé Canada**

1001, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 1C7  
Téléphone : (450) 646-1353  
ou 1 800 561-3350

## **Centre anti-poison du Québec**

Le Centre anti-poison du Québec est un service d'urgence téléphonique 24 h sur 24 qui répond aux personnes victimes d'intoxications aiguës. En cas d'empoisonnement, téléphonez immédiatement au Centre anti-poison au 1 800 463-5060 :

- L'infirmière s'informera de l'état de la personne intoxiquée et des circonstances entourant l'incident. On vous posera aussi des questions concernant la substance en cause.
- Selon la situation, le personnel du Centre anti-poison suggérera un traitement à domicile ou vous référera au centre hospitalier le plus près de chez-vous.

**Centre anti-poison du Québec**

1050, chemin Sainte-Foy,  
aile L, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4L8  
Téléphone : Urgence  
1 800 463-5060  
Administration  
(418) 654-2731

## **Services éducatifs et services de garde**

### **Politique familiale**

Les dispositions de la politique familiale mises en vigueur en 1997 pour répondre adéquatement aux nouveaux besoins des familles et faciliter la conciliation entre les activités professionnelles et la vie familiale et personnelle s'appliquent jusqu'à ce jour dans leurs grandes lignes. Le réseau des centres de la petite enfance mis en place à l'époque continue de se développer. Toutes les places à contribution réduite en service de garde sont maintenant autorisées, les dernières l'ayant été en février 2004. Celles-ci devraient être créées d'ici mars 2006. Le Québec aura alors atteint son objectif qui était de 200 000 places financées.

En ce qui concerne l'aide financière, le gouvernement du Québec a introduit dans son budget de 2004-2005 deux nouveaux crédits d'impôt remboursables pour les familles : le soutien aux enfants et la prime au travail. Ces crédits s'appliquent à partir de janvier 2005. Ils remplacent et bonifient les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge, la réduction d'impôt à l'égard de la famille et le supplément au revenu du travail du programme APPORT.

La conciliation travail-famille est très importante pour le développement social et économique de la société. À l'automne 2004, une consultation en ligne a eu lieu sur le sujet dans le site Internet du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Cette consultation visait l'élaboration d'une première politique québécoise sur la conciliation travail-famille.

Par ailleurs, en mai 2004, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du

Canada ainsi que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec ont signé une entente de principe sur le Régime québécois d'assurance parentale. Ce régime offrira des congés parentaux plus généreux et sera accessible à une plus grande partie de la population, en incluant notamment les travailleurs autonomes et à temps partiel.

## Services de garde

Les centres de la petite enfance offrent des services de garde en installation et en milieu familial. Ces services s'adressent principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation de la maternelle. Toutefois, un centre peut également accueillir des enfants des niveaux de la maternelle ou du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

Les centres de la petite enfance appliquent un programme éducatif commun visant le développement global et harmonieux de l'enfant. Ce programme s'applique en installation, en milieu familial et dans les garderies qui ont un permis du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

## Faire un choix éclairé

Avant de choisir un service de garde, il est essentiel de déterminer ses besoins et ceux de son enfant. Quelles sont nos préférences? Est-ce que l'on souhaite un cadre familial ou une organisation collective? Nos valeurs éducatives vont influencer le choix que l'on fera d'un service de garde. De plus, il est important de rencontrer le personnel et de visiter les lieux.

Il faut savoir que les personnes et organismes qui souhaitent offrir des services de garde à sept enfants et plus dans une installation doivent avoir un permis de centre de la petite enfance

ou de garderie. De même, les personnes qui gardent plus de six enfants contre rémunération dans une résidence privée doivent être reconnues comme responsables d'un service de garde en milieu familial par un centre de la petite enfance et être assistées d'une autre personne adulte.

## Services de garde à contribution réduite

Des places à 7 \$ par jour sont disponibles dans les centres de la petite enfance pour les enfants âgés de moins de cinq ans le 30 septembre. Des ententes conclues avec certaines garderies à but lucratif leur permettent d'offrir elles aussi des places à 7 \$.

De plus, des places sont disponibles afin que soient offerts gratuitement des services éducatifs d'une durée de 23 heures 30 minutes par semaine aux enfants de moins de cinq ans dont les parents sont prestataires d'assistance-emploi (aide sociale).

## Il convient de vérifier si le service de garde choisi est admissible aux places à contribution réduite.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

### Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

600, rue Fullum  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
425, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 4Z1

Numéros de téléphone :  
Région de Montréal :  
(514) 873-2323  
Région de Québec :  
(418) 643-2323  
Ailleurs au Québec :  
1 800 363-0310

Courriel : [famille@messsf.gouv.qc.ca](mailto:famille@messsf.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.messsf.gouv.qc.ca](http://www.messsf.gouv.qc.ca)

## Versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde que les parents paient peuvent être remboursés en partie par le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, il faut produire une déclaration de revenus. Certains frais de garde ne sont pas admissibles, dont ceux payés pour une place à contribution réduite, au tarif de 7 \$ par jour, en service de garde ou en milieu scolaire.

À compter de 2005, le crédit d'impôt estimé pour les frais de garde d'enfants peut, à certaines conditions, être versé par anticipation par Revenu Québec, sous forme de chèque ou par dépôt direct. Les paiements sont trimestriels, c'est-à-dire qu'ils se font en quatre versements, vers les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Pour avoir droit à ces versements anticipés, vous devez :

- être le père ou la mère de l'enfant visé, avec lequel vous résidez au moment de la demande ;
- résider au Québec au moment de la demande ;
- estimer avoir droit à un crédit d'impôt pour frais de garde pour l'année 2005 de plus de 1 000 \$. Cette condition ne s'applique pas si vous avez aussi droit, pour cette même année, à une prime au travail de plus de 500 \$ (la prime au travail est une mesure d'aide aux familles également en vigueur à compter de janvier 2005).

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous ou consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## Passeport

### Voyager avec un enfant

Depuis décembre 2001, pour voyager à l'extérieur du Canada avec un enfant, il faut faire établir un passeport au nom de l'enfant. Un des parents doit remplir le formulaire intitulé *Demande de passeport pour les enfants de moins de 16 ans* ; les **deux** parents doivent donner leur autorisation en le signant. Dans les cas de séparation ou de divorce, seul le parent qui a la garde légale de l'enfant peut demander un passeport pour celui-ci.

Le coût d'un passeport pour un enfant de moins de trois ans est de 20 \$. Le passeport est valide pour un maximum de trois ans. Pour les enfants âgés de 3 à 15 ans inclusivement, le passeport coûte 35 \$ et il est valide pour un maximum de cinq ans.

Un conseil ou plutôt deux s'imposent ici : bien lire tous les renseignements qui accompagnent le formulaire et ne pas attendre la veille du départ pour faire la demande, car le délai de traitement des demandes de passeport est de 10 jours ouvrables si vous déposez votre demande à un bureau régional et de 20 jours ouvrables si vous envoyez votre demande par la poste.

Avant décembre 2001, on pouvait demander d'ajouter le nom de l'enfant sur le passeport de l'un des parents ; ce n'est plus le cas. Cependant, si un enfant est déjà inscrit sur le passeport de l'un des parents, il pourra continuer à voyager avec ce parent tant que le passeport demeure valide.

## Démarche

Vous pouvez vous procurer le formulaire pour enfants de moins de 16 ans à l'un des cinq bureaux régionaux des passeports (Montréal, Laval, Saint-Laurent, Sainte-Foy et Jonquière) et dans les bureaux de Postes Canada.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Bureau des passeports au numéro suivant :

- Partout au Québec :  
1 800 567-6868

## Prime au travail

La prime au travail est une nouvelle mesure qui remplace, à compter de 2005, le programme Aide aux parents pour le revenu de travail (APPORT). La prime au travail est un nouveau crédit d'impôt remboursable qui pourra être demandé dans la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2005. Elle est déterminée en fonction du revenu et de la situation personnelle et familiale du travailleur. Revenu Québec pourra, à certaines conditions, verser la prime au travail par anticipation.

Pour avoir droit à une prime au travail pour l'année 2005, vous devez :

- résider au Québec le 31 décembre 2005 ;
- être, selon le cas, un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui l'asile est accordé au Canada ;
- avoir un revenu de travail annuel de plus de 2 400 \$ (pour une personne seule ou une famille monoparentale) ou de plus de 3 600 \$ (pour un couple avec ou sans enfant) ;
- avoir un revenu familial annuel de votre ménage inférieur aux revenus suivants :

### Situation

### Revenu annuel

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Personne seule                 | 14 810 \$ |
| Couple sans enfant             | 22 640 \$ |
| Famille monoparentale          | 31 600 \$ |
| Couple avec au moins un enfant | 42 800 \$ |

La prime au travail peut atteindre les montants maximaux suivants :

### Prime au travail annuelle maximale

|                                |          |
|--------------------------------|----------|
| Personne seule                 | 511 \$   |
| Couple sans enfant             | 784 \$   |
| Famille monoparentale          | 2 190 \$ |
| Couple avec au moins un enfant | 2 800 \$ |

À compter de certains seuils de revenu, la prime diminue progressivement jusqu'à zéro.

La moitié de la prime au travail peut être versée à l'avance par Revenu Québec, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt qu'après la production de la déclaration de revenus. Pour recevoir la prime sous forme de versements anticipés, il faut en faire la demande à Revenu Québec et remplir certaines conditions. Ainsi, au moment de la demande, vous devez :

- résider au Québec ;
- être le père ou la mère d'un enfant à votre charge ;
- être sur le marché du travail ;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail supérieur à 500 \$.

Les versements anticipés de la prime sont trimestriels, c'est-à-dire qu'ils se font en quatre versements égaux par chèque ou par dépôt direct, vers les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre territoire ou consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## Programme Allocation-logement

Les familles à faible revenu (travailleurs, prestataires d'assistance-emploi (aide sociale) ou étudiants avec au moins un enfant à charge) qui doivent consacrer une part importante de leur revenu pour se loger peuvent, à certaines conditions, avoir droit à l'allocation-logement. L'aide financière peut atteindre 80 \$ par mois.

L'allocation-logement tient compte des éléments suivants :

- le nombre de personnes dans le ménage ;
- le revenu total du ménage, figurant dans la déclaration de revenus du Québec que le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, ont produite pour l'année fiscale précédant la demande ;
- le loyer mensuel.

Pour en savoir davantage ou pour vous procurer le formulaire de demande, communiquez avec le bureau de Revenu Québec de votre région.

Les numéros de téléphone figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Revenu – Allocation-logement » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues sous « Logement – Ministère du Revenu – Allocation-logement ».

## Campagne *Mon arbre à moi*

La campagne *Mon arbre à moi* du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs permet à tout enfant qui naît dans l'année en cours de recevoir un petit plant d'arbre qui grandira avec lui. Chaque plant remis est accompagné d'une échelle de croissance à afficher et d'un carton-souvenir à conserver dans le livre du bébé. La distribution a lieu chaque année en mai, dans le cadre du *Mois de l'arbre et des forêts*.

Les plants que le Ministère remet ne mesurent qu'entre 30 et 45 centimètres environ. Toutefois, comme il s'agit d'essences forestières, ces petits plants grandiront beaucoup... À maturité, soit après 75 à 100 ans, la plupart de ces arbres mesureront entre 20 et 30 mètres.

Pour recevoir un plant d'arbre, les parents doivent faire une demande au Ministère en remplissant et en retournant la carte-réponse *Mon arbre à moi* remise par l'établissement de santé ou la maison de naissance à l'occasion d'un accouchement. Les parents seront avisés par courrier de la procédure à suivre pour recevoir leur plant un peu avant mai 2005. Il est à noter que les inscriptions devront parvenir au Ministère au plus tard le 15 avril.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur cette campagne auprès du :

### **Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs**

Direction des communications  
Service aux citoyens

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, B 302  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : (418) 627-8600  
ou 1 866 248-6936

Télécopieur : (418) 643-0720

Courriel :

mon-arbre@mrnfp.gouv.qc.ca

Internet :

www.mrnfp.gouv.qc.ca/mon-arbre

Pour un nombre croissant de parents, l'arrivée d'un enfant au sein de leur famille passe par l'adoption. L'adoption internationale a grandement contribué à ce phénomène et on observe aussi, depuis quelques années, une hausse de l'adoption d'enfants domiciliés au Québec. Cette section du guide traitera brièvement des principales démarches à entreprendre dans un processus d'adoption au Québec et hors du Québec.

## Démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec

Depuis plusieurs années, la réalité de l'adoption au Québec a changé. Le nombre d'adoptions augmente et les enfants placés dans le but d'avoir une famille permanente sont de plus en plus nombreux. Ces enfants ont, en règle générale, entre 0 et 3 ans, peuvent être plus âgés et sont parfois frères et soeurs.

Majoritairement Québécois de souche, ils peuvent aussi avoir des origines ethniques différentes. Certains d'entre eux sont confiés par leurs parents qui consentent à l'adoption, mais, le plus souvent, ils sont sous la protection du Directeur de la protection de la jeunesse, qui devra s'adresser à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, pour obtenir un jugement en admissibilité à l'adoption.

Ils sont souvent issus de familles qui ne peuvent apporter tout ce dont un enfant a besoin pour se développer harmonieusement. Les parents biologiques n'ont pu rétablir la situation qui a conduit à la décision de sortir l'enfant du milieu. La majorité de ces enfants est orientée vers l'adoption dans le cadre du programme Banque-mixte.

Les organismes responsables des démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec sont les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). La première étape de ce processus d'adoption consiste donc pour les parents à faire une demande par écrit ou par téléphone auprès du **centre jeunesse de leur région**. Cette pré-inscription sera suivie d'une soirée d'information au cours de laquelle les futurs parents pourront obtenir des réponses à leurs questions. Les modalités d'inscription pourront dès lors être officiellement enclenchées. Les personnes intéressées à poursuivre leur démarche d'adoption doivent alors se soumettre à une évaluation psychosociale.

Une fois ces étapes complétées, deux types d'adoption sont possibles : l'adoption régulière et le programme Banque-mixte.

### Adoption régulière

Certains parents biologiques remettent au Directeur de la protection de la jeunesse un consentement rendant leur enfant adoptable. Après l'expiration d'un délai de 30 jours pendant lequel le consentement peut être rétracté, la Chambre de la jeunesse émet une ordonnance de placement qui confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant. Cette ordonnance est suivie par la suite du jugement d'adoption.

Il faut noter que l'adoption régulière est devenue très peu fréquente au Québec et comporte une période d'attente de plusieurs années pour les parents adoptants.

## Programme Banque-mixte

Ce programme a été mis sur pied en 1988. Son objectif est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption. La stabilité ainsi générée favorise le développement de l'enfant tant sur le plan de sa sécurité que de sa confiance et de son estime de soi.

Les parents biologiques des enfants placés en Banque-mixte sont aux prises avec des difficultés personnelles qui les empêchent d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Les postulants inscrits à la Banque-mixte ont le désir d'adopter l'enfant qu'on leur confie, si cela devient possible, mais ils acceptent de l'accueillir d'abord comme famille d'accueil. Préalablement, leur projet doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale. Lorsqu'ils sont acceptés, ils sont gardés en disponibilité pour un jumelage avec un enfant dont les besoins correspondent aux conclusions de l'évaluation de leur projet. Après évaluation, le délai d'attente pour accueillir un enfant âgé entre 0 et 2 ans varie de 3 à 24 mois. Le délai est plus court pour les parents en attente d'un enfant de 2 ans et plus ou présentant des particularités, par exemple, quant à son origine ethnique ou son état de santé.

Pour en savoir davantage sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec, contactez le centre jeunesse de votre région.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Centre jeunesse ».

## Adoption internationale

Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le ministre de la Santé et des Services sociaux, par l'entremise du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), a le devoir de conseiller l'adoptant afin de faciliter ses démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a pour mandat :

- de coordonner les activités en matière d'adoption internationale au Québec dans l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux ;
- d'aider et de conseiller les personnes et les familles qui ont le projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec et de s'assurer de la conformité de leur projet d'adoption ;
- de recommander au ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale ;
- de conseiller et de soutenir les organismes agréés et d'assurer une surveillance de leurs activités dans le cadre prescrit par la loi ;
- de veiller à l'application de la législation et au respect des orientations du Québec et des règles éthiques en matière d'adoption internationale ;
- de s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption ;

- de conseiller les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'adoption internationale ;
- d'établir avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords en matière d'adoption internationale dans le respect de leur législation et de leur culture.

Le *Code civil du Québec* prévoit que toute personne désirant s'engager dans une démarche d'adoption internationale doit procéder de l'une des trois façons suivantes :

- par l'entremise d'un organisme qui œuvre en adoption internationale et qui est agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- en s'adressant au SAI, qui agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- directement ; l'adoptant agissant alors sans intermédiaire.

### **Démarches pour réaliser un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois, pour un enfant domicilié hors du Québec, sans lien familial avec l'adoptant**

Un organisme agréé a pour mission de défendre les droits des enfants, de promouvoir leurs intérêts ou d'améliorer leurs conditions de vie en conformité avec les principes auxquels adhèrent le Québec et la communauté internationale. Il a comme responsabilité d'aider, de soutenir et de conseiller dans son projet l'adoptant qui a recours à ses services. Il agit à titre d'intermédiaire pour l'adoptant en effectuant pour lui certaines des démarches d'adoption. D'ailleurs, au Québec, seuls les organismes bénéficiant d'un agrément peuvent agir comme intermédiaires en adoption internationale.

Concrètement, les responsables de l'organisme doivent établir et maintenir, dans le pays pour lequel l'organisme possède un agrément, des relations de travail harmonieuses avec les autorités responsables de l'adoption et les personnes-ressources concernées. Ces relations permettront de faciliter les procédures et les démarches d'adoption dans les pays d'origine. De plus, dans plusieurs cas, les organismes agréés apportent une contribution financière aux pays d'origine pour améliorer les conditions de vie dans les orphelinats et appuient des projets qui profitent à l'ensemble de la communauté dans ces mêmes pays.

Le tableau suivant résume les démarches, au Québec, d'un projet d'adoption internationale. On peut s'y référer pour mieux comprendre les étapes nécessaires à la réalisation d'une adoption. Ces étapes peuvent cependant être légèrement différentes, compte tenu des particularités propres à chaque pays d'origine.

## Synthèse du cheminement d'un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois

(pour un enfant domicilié hors du Québec, sans lien familial avec l'adoptant)



### Demande d'information

- La personne qui souhaite adopter un enfant domicilié hors du Québec peut demander des renseignements sur l'adoption internationale auprès du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et obtenir une trousse d'information. Cette trousse est aussi disponible sur le site Internet du SAI à l'adresse [www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca). Elle contient des renseignements qui sont aussi diffusés dans le site

Internet du SAI. Le SAI offre de l'information générale sur l'adoption internationale ainsi que sur les conditions et les procédures qui s'y rattachent.

- Si l'adoptant a des questions sur un pays en particulier, il peut aussi s'adresser directement aux organismes agréés en adoption internationale qui œuvrent dans ce pays.

## Choix d'un pays et d'un organisme agréé

- L'adoptant choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en s'assurant de répondre aux exigences du pays d'origine. En ce qui concerne le Québec, trois exigences sont imposées par la loi : l'adoptant doit être majeur, avoir dix-huit ans de plus que l'adopté et être domicilié au Québec.
- L'adoptant consulte le ou les organismes agréés qui travaillent dans ce pays et choisit celui avec lequel il souhaite collaborer. Certains organismes offrent des séances d'information. D'autres offrent aussi des services de consultation préparatoire à l'adoption. L'adoptant s'inscrit auprès de l'organisme qui travaillera avec les autorités compétentes du pays d'origine comme intermédiaire dans ses démarches d'adoption. L'adoptant et l'organisme signent un contrat qui les lie et fait état des droits et des obligations de chacun.
- Le choix du pays et de l'organisme ainsi que la catégorie d'âge de l'enfant font partie des nombreux éléments qui doivent être pris en considération par l'adoptant au moment de l'évaluation psychosociale. Ces renseignements doivent être précisés dans l'évaluation.

## Réalisation de l'évaluation psychosociale

- L'évaluation psychosociale est une exigence prévue par la loi et est un des éléments clés du dossier d'adoption de l'adoptant. Elle est essentielle pour permettre aux autorités compétentes du Québec et du pays d'origine de s'assurer de la capacité de l'adoptant

à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant dans son intérêt supérieur. En effet, l'adoption doit permettre d'offrir à un enfant un milieu propice qui répond à ses besoins.

- Selon l'exigence du pays d'origine de l'enfant et le pays où est prononcé le jugement d'adoption, l'évaluation psychosociale est réalisée soit par le Directeur de la protection de la jeunesse dans la région de résidence de l'adoptant, soit par un travailleur social ou un psychologue en pratique privée. L'adoptant peut devoir fournir certains documents qui pourraient aussi être exigés par le pays d'origine, tel qu'un certificat médical par exemple.
- De l'évaluation psychosociale découlent trois types de recommandations :
  - a) l'acceptation du projet d'adoption ;
  - b) le report du projet ;
  - c) le refus de celui-ci.

Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption.

- Pour prendre connaissance des éléments abordés durant l'évaluation psychosociale, l'adoptant peut consulter le document intitulé *L'évaluation psychosociale, aide-mémoire à l'intention des parents en adoption internationale*. Sur réception de l'évaluation psychosociale, le Secrétariat à l'adoption internationale ouvre le dossier de l'adoptant.

## **Pour la Chine, demande d'approbation judiciaire du projet d'adoption**

- Depuis 1992, une loi particulière régit au Québec les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine. Ainsi, les procédures judiciaires québécoises relatives à l'adoption en Chine diffèrent de celles qui sont relatives à l'adoption dans d'autres pays.
- La personne qui désire adopter un enfant en République populaire de Chine doit obtenir une approbation judiciaire du projet d'adoption de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, avant la proposition d'enfant, afin de compléter son dossier d'adoption pour son envoi en Chine.
- Pour les fins de la cour, le SAI émet une lettre (lettre R-5) qui est remise à l'adoptant par l'entremise de l'organisme agréé. Cette lettre stipule que les démarches entreprises sont conformes à la loi et que l'évaluation psychosociale est positive.

## **Préparation du dossier de l'adoptant et envoi dans le pays d'origine**

- À l'aide de l'organisme agréé, l'adoptant constitue son dossier d'adoption en rassemblant les documents requis par le pays d'origine, notamment son certificat de naissance, son certificat de mariage, un certificat médical, etc. L'organisme oriente l'adoptant au cours des différentes démarches telles que la traduction et l'authentification des documents, etc.

- Tout au long des démarches d'adoption, le SAI et les organismes agréés ont établi une procédure selon laquelle les lettres qui doivent être émises par le SAI (demande d'approbation de parrainage, lettre aux autorités étrangères, lettre R-5, etc.) sont produites, sans l'intervention de l'adoptant, sur demande de l'organisme et après vérification par le SAI du respect des conditions requises.
- L'organisme agréé achemine le dossier de l'adoptant dans le pays d'origine de l'enfant. Il assure le suivi du dossier auprès des autorités du pays d'origine tout au long des démarches d'adoption, jusqu'à l'arrivée de l'enfant au Québec. Il s'assure également que l'adoptant remplit les exigences requises par le pays d'origine après l'arrivée de l'enfant.

## **Ouverture du dossier d'immigration auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)**

- L'adoptant s'engage auprès des autorités de l'immigration canadienne et québécoise à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant en tant que résident permanent du Canada. L'organisme agréé, en collaboration avec le SAI, fournit les documents qu'il est nécessaire de remplir.
- Dans un premier temps, l'adoptant présente par la poste une demande d'approbation de parrainage de l'enfant auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Cette étape peut être réalisée au début du projet d'adoption même si le nom de l'enfant n'est pas encore connu. Elle sert uniquement à ouvrir un dossier et ne constitue

# ***C'est parfois lourd d'être parent...***

Les psychologues connaissent bien toutes les étapes de la vie de l'enfant. Ils sont plus de 7 500 au Québec et sont spécialement formés pour aider les gens à trouver des solutions à leurs problèmes personnels et familiaux.

## ***Les psychologues peuvent vous aider à alléger le fardeau !***

L'Ordre des psychologues du Québec offre au public un service gratuit de référence. Appelez-nous ou consultez notre site Internet pour trouver le professionnel qu'il vous faut !

**(514) 738-1223 ou 1 800 561-1223 (sans frais)**  
**[www.ordrepsy.qc.ca](http://www.ordrepsy.qc.ca)**



Ordre  
des psychologues  
du Québec



pas une autorisation pour l'entrée de l'enfant au pays. Le Centre de traitement des données de CIC envoie les renseignements concernant la demande de parrainage de l'enfant au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI), qui ouvre également un dossier, ainsi qu'à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine.

- Dans un deuxième temps et uniquement après la proposition d'enfant et l'émission de la lettre de non-opposition par le SAI, l'adoptant complètera les démarches de parrainage auprès du MRCI.

## Proposition d'enfant

- Selon le pays d'origine de l'enfant, le jumelage entre l'adoptant et l'enfant est réalisé par les autorités qui s'occupent d'adoption dans le pays d'origine ou par l'organisme agréé. Ce dernier doit respecter l'ordre d'inscription de l'adoptant sur la liste d'attente selon les spécificités des demandes des adoptants et la disponibilité des enfants adoptables (âge et sexe). L'organisme remet la proposition d'enfant à l'adoptant qui signifie son accord par écrit à l'intérieur d'un certain délai. Selon le pays, la proposition d'enfant est accompagnée d'autres documents (information médicale, information psychosociale, photos).
- L'organisme transmet la décision de l'adoptant aux autorités du pays d'origine qui, selon le cas, entament ou poursuivent les démarches d'adoption. L'organisme s'assure d'obtenir tous les documents légaux (consentements à l'adoption, notamment) et autres (histoire de l'enfant, par exemple) liés à l'adoption de l'enfant. L'organisme transmet ces documents au SAI.

- Après vérification des documents et de la concordance de la proposition avec les recommandations faites dans l'évaluation psychosociale, le SAI émet la lettre de non-opposition à l'entrée de l'enfant au pays. La lettre de non-opposition est adressée aux autorités de l'immigration et confirme que tous les documents et les procédures sont conformes et qu'il n'y a pas d'objection à l'entrée de l'enfant au pays.
- Si la proposition présente un écart important avec les recommandations de l'évaluation psychosociale, une mise à jour de l'évaluation sera demandée (par exemple, une proposition d'un enfant plus vieux ou une proposition d'une fratrie au lieu d'un seul enfant).

## Démarches d'immigration auprès du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI)

- Lorsque l'adoptant reçoit la lettre de non-opposition du SAI, il prend rendez-vous au bureau du MRCI de sa région afin de signer le formulaire d'engagement envers l'enfant. Le MRCI envoie les documents d'immigration requis (certificat de sélection, etc.) à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine, qui émet le visa de l'enfant après que l'enfant a passé l'examen médical obligatoire d'immigration et que toutes les conditions ont été remplies.
- C'est seulement lorsque l'adoptant a signé le formulaire d'engagement auprès du MRCI et qu'il a reçu l'autorisation de départ de l'organisme agréé, qu'il peut se rendre dans le pays d'origine pour aller chercher l'enfant.

## Arrivée de l'enfant au Québec par suite du séjour de l'adoptant dans le pays d'origine ou arrivée de l'enfant par escorte

- Selon les exigences du pays d'origine, l'adoptant se rend dans le pays pour aller chercher l'enfant ou il l'accueille au Québec. Une personne désignée par l'organisme agréé ou par le pays d'origine escorte alors l'enfant de son pays jusqu'au Québec.
- Lorsque les démarches d'immigration au Québec sont effectuées et que les autorités du pays d'origine ont signifié leur accord, l'adoptant est informé par l'organisme agréé qu'il peut aller chercher l'enfant. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main tous les documents d'adoption et d'immigration nécessaires (certificat de sélection, entre autres) pour être en mesure de les produire au besoin.
- L'organisme informe l'adoptant de la procédure à suivre et des démarches à effectuer lorsqu'il sera dans le pays d'origine, par exemple obtenir le jugement d'adoption et le passeport de l'enfant ou procéder à l'enregistrement de l'adoption auprès des autorités compétentes du pays, etc. Si la procédure n'a pas été réalisée en entier par les autorités du pays d'origine, la dernière étape du processus d'immigration s'effectue avec l'aide de l'ambassade canadienne. L'adoptant, en collaboration avec l'organisme agréé, s'assure que l'examen médical obligatoire de l'enfant a été fait en plus de produire les documents d'immigration et d'obtenir le visa de l'enfant, selon certaines conditions.
- L'adoptant voyage seul, en couple ou avec un groupe, selon le pays d'origine de l'enfant. Certains organismes offrent des services (accompagnement, interprétation) sur place pour soutenir l'adoptant dans ses démarches. La durée du séjour varie selon le pays et la situation propre à chaque projet d'adoption.

## Procédures judiciaires au Québec

- Dans certains pays, le jugement d'adoption est prononcé dans le pays d'origine de l'enfant. D'autres pays signifient leur accord à l'adoption ou à un placement de l'enfant dans sa famille adoptive, mais le jugement d'adoption doit être prononcé au Québec. Dans ce dernier cas, le jugement québécois est précédé d'une ordonnance de placement. En ce qui concerne la République populaire de Chine, le projet d'adoption a déjà fait l'objet d'une approbation par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, au début des démarches d'adoption. Il reste à obtenir le certificat de l'inscription de la cour après l'arrivée de l'enfant au Québec.
- Au Québec, l'adoption est dite plénière, ce qui signifie que l'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

## Ordonnance de placement et jugement d'adoption prononcé au Québec

- Par une ordonnance de placement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, l'enfant est confié à sa famille adoptive pour une période minimale de six mois avant que le jugement d'adoption soit prononcé. L'ordonnance de placement confère à l'adoptant tous les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale.
- Pour obtenir une ordonnance de placement, l'adoptant prépare une demande conjointe avec le Directeur de la protection de la jeunesse dans la région où il est domicilié. Cette demande est adressée à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. C'est à ce moment que l'adoptant choisit les noms et prénoms de l'enfant qui deviendront définitifs au moment du jugement d'adoption.
- Au cours de cette période, un professionnel mandaté par le centre jeunesse, souvent la personne qui a fait l'évaluation psychosociale, rencontre la famille et prépare un rapport sur l'évolution et l'adaptation de l'enfant dans son nouveau milieu. Ce rapport, appelé rapport d'intégration, est déposé au tribunal. Dans la majorité des cas, pendant cette même période, et aussi par la suite, l'adoptant doit également produire des rapports pour les autorités du pays d'origine. Ces rapports sont appelés rapports d'intégration familiale et sociale (ou « rapport progrès »).
- Au cours du processus lié à l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et que les consentements à l'adoption ont été valablement donnés.

## Jugement d'adoption au Québec

- L'adoptant présente auprès de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans la région où il est domicilié, une demande accompagnée de la « lettre d'intermédiaire » émise par le SAI, afin d'obtenir le jugement d'adoption. La lettre d'intermédiaire atteste que les démarches sont conformes à la loi.

## Reconnaissance du jugement prononcé dans le pays d'origine

- Dans les cas où le jugement d'adoption est prononcé par un tribunal du pays d'origine, ce même jugement doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui s'assure notamment que les règles concernant les consentements à l'adoption et à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées. Selon le Code civil du Québec, le jugement étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec afin que lui soient conférés les mêmes effets qu'une adoption québécoise.
- L'adoptant dépose une demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, accompagnée de la lettre d'intermédiaire du SAI, afin que soit reconnu au Québec le jugement rendu à l'étranger.
- C'est au moment de la reconnaissance du jugement d'adoption que les nom et prénoms de l'enfant, choisis par l'adoptant, deviennent définitifs.

## Pour la Chine, inscription de l'adoption à la cour

- Lorsque l'adoptant revient au Québec avec son enfant, il s'assure que l'adoption fait l'objet d'une inscription à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Il adresse sa demande au greffier de la Cour, accompagnée de certains documents tels le certificat de naissance de l'enfant et le certificat notarié chinois. Il précise les nom et prénoms de l'enfant. Le greffier de la Cour lui remet un certificat d'inscription consigné dans le dossier du tribunal. Cette procédure atteste que les conditions de l'adoption ont été remplies.

## Réalisation et envoi des rapports sur l'intégration de l'enfant aux autorités concernées au Québec et dans le pays d'origine

- En plus du ou des rapports requis par la Cour du Québec pour procéder à l'ordonnance de placement et au jugement d'adoption, l'adoptant s'engage à remettre de façon périodique des rapports faisant état du développement et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, tel que cela est exigé par le pays d'origine. Selon le cas, les rapports utilisés pour la Cour au Québec peuvent également être utilisés pour répondre aux exigences du pays d'origine. Selon les exigences du pays, la fréquence et le nombre des rapports d'intégration familiale et sociale peuvent varier. Ils peuvent être réalisés tantôt par un travailleur social ou un psychologue mandaté par un centre jeunesse ou issu de la pratique privée, tantôt par l'adoptant lui-même. L'organisme

agréé envoie ces rapports ainsi que leur traduction, le cas échéant, dans le pays d'origine.

## Demande du certificat de naissance québécois de l'enfant auprès du Directeur de l'état civil

- Lorsque le jugement d'adoption québécois est prononcé, ou que la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, ou encore que l'inscription de l'adoption est réalisée, le greffier de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, envoie une copie du jugement ou du certificat de l'inscription au Directeur de l'état civil afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Il y a un délai de trente jours avant que puisse être émis le certificat de naissance de l'enfant conforme à sa nouvelle filiation. Après ce délai, l'adoptant peut obtenir une copie du nouveau certificat de naissance de l'enfant en s'adressant au Directeur de l'état civil.

## Demande de citoyenneté canadienne auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

- Afin d'obtenir la citoyenneté canadienne pour l'enfant, le parent présente une demande auprès de Citoyenneté et Immigration Canada. Le certificat de citoyenneté est essentiel à l'obtention d'un passeport et procure le droit de vote à la majorité.
- Cette démarche est complétée après la fin des procédures judiciaires liées à l'adoption au Québec. L'obtention de la citoyenneté pour l'enfant constitue un aspect très important pour les pays d'origine. Certains d'entre eux exigent une copie du certificat de citoyenneté.

## Adoption privée

Lorsque les parents effectuent eux-mêmes les démarches, on parle d'adoption privée.

Les adoptions privées peuvent être, à leur tour, subdivisées en deux types :

- Les adoptions d'enfants apparentés à l'adoptant, c'est-à-dire des adoptions pour lesquelles un lien de parenté existe entre adoptant et adopté ; c'est ce qu'on appelle souvent les adoptions « famille ».
- Les adoptions d'enfants non apparentés à l'adoptant.

Ces deux types d'adoption privées étant évidemment très différentes, il est utile de préciser que c'est plus particulièrement l'adoption d'enfants non apparentés que nous décrivons dans ce texte, lorsque nous abordons la question de l'adoption privée.

Il faut se rappeler que l'adoption internationale s'inscrit dans une politique globale de protection de l'enfant. Par conséquent, qu'elle soit privée ou qu'elle se réalise par l'entremise d'un organisme agréé ou du SAI, l'adoption internationale doit être menée selon des procédures et par l'entremise d'intervenants orientés vers la protection de l'enfant. En toutes circonstances, il faut combattre les abus envers les enfants (trafic, enlèvement et vente d'enfants), les pressions indues sur les parents biologiques et la falsification de documents qui sont susceptibles de se produire dans les cas d'adoption privée.

Au Québec, l'adoption privée est permise en autant que les adoptants consultent le ministre, par l'entremise du SAI, qui, tel que le prévoit l'article 72.3.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, encadre la démarche :

*« Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 564 du Code civil du Québec, il doit consulter le ministre, qui vérifie, compte tenu des renseignements dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Ce dernier consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes du Québec ou celles de l'État où l'enfant a son domicile. (Art. 72.3.2) »*

Si une personne opte pour l'adoption privée, elle doit d'abord communiquer avec le SAI qui, dans le cadre de sa mission d'information et de conseil aux adoptants, la mettra en garde contre les risques associés à une telle démarche. Le SAI procédera aussi aux vérifications nécessaires et posera les jalons d'une procédure stricte, conçue dans le meilleur intérêt des enfants et des adoptants. Le SAI traite chaque situation avec rigueur en tenant compte de ses particularités. Il faut toutefois bien comprendre que le SAI n'agira pas comme intermédiaire pour ces projets d'adoption. L'adoptant demeure entièrement responsable des démarches associées à son projet d'adoption, tant au Québec qu'à l'étranger.

### Secrétariat à l'adoption internationale

201, boulevard Crémazie Est,  
bureau 1.01  
Montréal (Québec) H2M 1L2  
Téléphone : (514) 873-5226  
ou 1 800 561-0246  
Télécopieur : (514) 873-1709  
Courriel :  
adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca  
Internet :  
www.adoption.gouv.qc.ca

# Documentation

La lecture des brochures ou des dépliants suivants est fortement recommandée. Il suffit de les demander à l'organisme responsable de chacune de ces publications. Plusieurs titres sont également disponibles à Communication-Québec.

- *Allocation-logement/On peut vous aider à payer votre loyer*, Société d'habitation du Québec (dépliant).
- *Aide aux parents pour le revenu de travail/Vous êtes parents et vos revenus de travail sont peu élevés?*, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (brochure).
- *Assurance-emploi/Prestations de maternité, parentales et de maladie*, Développement social Canada (brochure).
- *Pour un bébé en bonne santé, trois prestations spéciales : grossesse, allaitement, soutien à l'achat de préparations lactées*, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (petite brochure).
- *Futurs parents*, Directeur de l'état civil (dépliant).
- *La filiation*, ministère de la Justice du Québec (dépliant).
- *La naissance*, Directeur de l'état civil (dépliant).
- *La politique familiale/Des réponses à vos questions*, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (brochure).
- *Le programme éducatif des centres de la petite enfance*, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (dépliant).
- *Le régime d'assurance maladie du Québec*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *Le régime général d'assurance médicaments*, Régie de l'assurance maladie du Québec (dépliant).
- *Les normes du travail au Québec*, Commission des normes du travail du Québec (tabloïd).
- *Travailler en sécurité pour une maternité sans danger*, Commission de la santé et de la sécurité du travail (dépliant).
- *Un siège d'auto pour enfants. Mal installé, danger!*, Société de l'assurance automobile du Québec (dépliant).
- *Votre prestation fiscale canadienne pour enfants*, Agence du revenu du Canada (T4114 F rév. 04) (dépliant).

# Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur

Jade Laurie Audrey Camille Etienne Jonathan Michael Julien Alex t

Adam Christopher Rg

Jerome Charles-Antoine Laure



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un téléscripteur.

Agence du revenu du Canada

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Commission des normes du travail

Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Communication-Québec

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Gouvernement du Canada

Partout au Canada : 1 800 255-4786

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Montréal : (514) 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 564-1477

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Revenu Québec

Région de Montréal : (514) 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : (514) 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

# Portail national du gouvernement du Québec dans Internet

Pour tout renseignement sur les programmes et services du gouvernement du Québec, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca**.

Composez le numéro suivant :

Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Ailleurs : **(418) 643-1344**

## Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Vous désirez obtenir des renseignements  
sur les programmes et services  
du gouvernement du Québec ?

**Communiquez avec nous !**

Plus encore, nous vous offrons gratuitement  
diverses publications, des guides pratiques  
et des formulaires. Pour nous joindre,

**c'est simple...**

**Téléphonez-nous**

Partout au Québec : **1 800 363-1363** (sans frais)

Ailleurs : (418) 643-1344

**ou consultez le portail  
du gouvernement du Québec.**

**[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)**

## L'ÉTAT CIVIL et la naissance



### L'inscription de votre enfant : votre responsabilité de parents !

Tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document Déclaration de naissance disponible dans les centres hospitaliers.

#### **Important**

Il est essentiel que ce document soit transmis dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant afin qu'il soit rapidement inscrit au registre de l'état civil du Québec.

**Vous pourriez profiter de votre séjour à l'hôpital  
pour le faire !**

**Pour de plus amples renseignements,  
n'hésitez pas à nous contacter.**

#### **À Québec**

Téléphone : (418) 643-3900

#### **À Montréal**

Téléphone : (514) 864-3900

#### **Autres régions du Québec**

Téléphone : 1 800 567-3900 (sans frais)

[www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

**Directeur  
de l'état civil**

**Québec**



Ceci  
n'est pas  
un bobo que  
l'on soigne

C'est  
l'apaisement  
qu'apportent  
les conseils  
d'un expert

À votre caisse Desjardins, vous pouvez toujours compter sur les conseils d'experts pour vous procurer la tranquillité d'esprit. En effet, celle-ci vous offre le privilège de consulter un **conseiller en sécurité financière**\*. Ce spécialiste de l'assurance de personnes vous proposera les protections (vie, santé, invalidité) les mieux adaptées à vos besoins et à votre situation, afin que vous puissiez faire face à toute éventualité.

Renseignez-vous auprès de votre caisse  
dès aujourd'hui.

L'Assurance Vie



**Desjardins**  
Sécurité financière <sup>MC</sup>

Conjuguer avoirs et êtres

\* Employé de Desjardins Sécurité financière, cabinet de services financiers.  
<sup>MC</sup> Marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

Vie, santé, retraite

Québec

Une réalisation de :

- Ministère des Relations avec les citoyens et Immigration
- Régie des rentes du Québec